



ARRETE MUNICIPAL N° 20/2022

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,
Vu le Code Général et notamment les articles L2542-1 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-4, R 411-7 et R 411-25,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu que la barrière permettant l'accès à la zone de loisirs est endommagée, et considérant qu'il y a lieu d'interdire l'entrée sur le site aux véhicules non autorisés.

A R R E T E

Article 1 : A partir du 8 juillet et jusqu'au 8 août 2022 inclus, l'entrée à la zone de loisirs sera interdite aux véhicules non autorisés. Sont autorisés les locataires, véhicules pour une intervention technique et de secours, et personnes habilitées par le Maire.

Article 2 : Une signalisation conforme sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : MM. - le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Maire de Harskirchen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont l'ampliation sera transmise à :

MM.

- Monsieur le Procureur de la République
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- le Commandant du Centre de Secours de Sarre-Union,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- aux locataires de la zone de loisirs

A Harskirchen, le 07/07/2022
Pour le Maire,
L'Adjoint, Jean-Louis SCHWENDIMANN